

IDSEDT

43-45 avenue de Clichy
75017 Paris
Email: contact@idsedt.org
Tel: 07 87 17 86 34



Règlement Intérieur

Préambule

L'IDSEDT a pour raison d'être :

- L'institut des savoirs et des talents vise à permettre à chacun d'avoir accès à la connaissance et au savoir pour répondre aux enjeux numériques et environnementaux d'un monde en mutation.

La Société est attachée aux valeurs de la République. Elle accomplit son objet dans le respect de la liberté, l'égalité, la fraternité, la laïcité, la solidarité, l'esprit de justice, et l'absence de toutes formes de discriminations et de dérives sectaires.

Numéro de déclaration d'activité : 11756098975 (auprès du préfet de région de : Paris)

Siège social : 43-45 avenue de Clichy Paris 75017

SAS au capital de 125000 €

Code NAF/ APE 8559A

SIRET : 88345880400019

Mail : contact@idsedt.org

Site internet : <https://www.idsedt.org/>

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les participants aux formations organisées par l'IDSEDT dans le but d'en permettre le bon fonctionnement.

Dans les paragraphes qui suivent, il est convenu de désigner par :

- Client : toute personne physique ou morale qui s'inscrit ou passe commande d'une formation auprès de l'IDSEDT ;
- Stagiaire : la personne physique qui participe à une formation ;
- Formation présentielle : formation réalisée en salle ;
- Formation distancielle : formation réalisée en classe virtuelle sur une plateforme web dédiée ;
- Organisme de formation : l'IDSEDT.

Dispositions générales

Article 1 – Objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à une action de formation organisée par IDSEDT. Le règlement établit les mesures relatives à la santé et à la sécurité, définit les règles générales et permanentes de fonctionnement de l'organisme de formation, formalise les mesures applicables en matière de la discipline ainsi que les sanctions et les garanties procédurales lorsqu'une sanction est envisagée.

Article 2 - Champ d'application

IDSED

43-45 avenue de Clichy
75017 Paris
Email: contact@idsedt.org
Tel: 07 87 17 86 34



Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par IDSED. Un exemplaire est disponible pour chaque stagiaire sur le site web de l'IDSED ww.idsedt.org. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Règles d'hygiène et de sécurité

Article 3 - Règles générales

Le respect total de toutes consignes générales et particulières en matière de la santé et de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, ainsi que de veiller à sa sécurité personnelle et celle des autres sont impératifs. Le non-respect de ces prescriptions entraîne des sanctions disciplinaires. Toutefois, conformément à l'article R. 922-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise qui reçoit les stagiaires.

Dans le cadre de la formation à distance, il est donc impératif de respecter les règles d'hygiène et de sécurité du lieu où est réalisée l'action de formation, notamment l'entreprise du stagiaire. L'organisme de formation est exempté de la responsabilité d'incidents ou d'accidents survenus à distance pendant les heures de formation et en particulier liées à l'utilisation des outils informatiques et internet.

Article 4 – Alcool et drogues

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer et séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue ainsi que d'introduire des boissons alcoolisées et de consommer des drogues dans les lieux de formation.

Article 5 – Interdiction de fumer et de vapoter

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les ateliers ainsi que de vapoter.

Article 6 – Accident

Tous les accidents ou incidents survenus au stagiaire pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail doit être déclaré auprès le responsable de l'organisme de formation qui transmet l'information à la caisse de sécurité sociale du stagiaire accidenté ou par le témoin de l'accident conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail.

Article 7 - Incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux. Tout stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions données par la personne compétente.

IDSED

43-45 avenue de Clichy
75017 Paris
Email: contact@idsedt.org
Tel: 07 87 17 86 34



Les consignes, en vigueur dans l'établissement doivent être scrupuleusement respectées.

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation.

Article 8 - Restauration

Il est interdit de manger dans les salles de formation sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'organisme de formation. Les heures des repas sont fixées et l'accès aux lieux de la restauration est interdite en dehors de ses heures.

Article 9 – Accès au poste de distribution des boissons

Les stagiaires auront accès au moment des poses fixées aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

Discipline

Article 10 – Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter en tenue vestimentaire décente et aux règles élémentaires de vie en collectivité. Le langage, les attitudes, la tenue inappropriée seront sanctionnés par l'exclusion de la formation.

Article 11 – Horaires des formations

Les horaires de la formation sont fixés par la Direction et communiqués au préalable sur la Convocation à l'occasion de sa remise. Les modifications des horaires seront communiquées aux stagiaires à l'avance.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de formation sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard à la formation, les stagiaires doivent avertir le formateur ou la Direction et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de la formation.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, une feuille d'émargement doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi) sous format papier ou dématérialisé.

IDSED

43-45 avenue de Clichy
75017 Paris
Email: contact@idsedt.org
Tel: 07 87 17 86 34



Article 12 – Accès aux locaux de l'organisme

Sauf autorisation expresse de la Direction et des responsables formation, les stagiaires ne peuvent entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation, y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la formation ni procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 13 – Usage du matériel

Tout matériel confié au stagiaire en vue de sa formation doit être conservé en bon état. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Toute dégradation commise sur les locaux ou les équipements engagera la responsabilité du stagiaire et éventuellement de sa famille qui supportera les frais de remise en état estimés par la Direction Administrative et Financière. Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Article 14 – Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation quelle qu'en soit la forme (papier, numérique etc...) est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. A ce titre, le stagiaire s'interdit de reproduire tout ou partie de ces documents et de ces supports.

Article 15 – Vol ou endommagement des biens personnels des stagiaires

L'IDSEDT décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les participants dans les locaux.

Article 16 – Sanctions et procédure disciplinaire

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la

IDSED

43-45 avenue de Clichy
75017 Paris
Email: contact@idsedt.org
Tel: 07 87 17 86 34



convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation de l'organisme doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 17 – Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Publicité

Article 17 - Information

Le présent Règlement Intérieur est disponible sur le site <https://www.idsedt.org/>

Article 19 – Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du : 1er janvier 2021